

REPUBLIQUE DU TCHAD  
Unité - Travail - Progrès

---

**ORDONNANCE N° 042/PR/88**  
**Portant Budget Général pour 1989**

---

Imprimerie Nationale du Tchad

Visa : S.G.G. (acquis)

ORDONNANCE No 042/PR/88

Portant BUDGET GENERAL pour 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental de la République ;  
Vu le Décret no025/P.CE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;  
Vu les Décrets nos 144/PR/CAB/87 et 136/PR/CAB/88 des 10 Aout 1987 et 14 Avril 1988 Portant remaniements ministériels ;  
Vu la loi Organique no11/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois de Finances ;  
Vu l'Ordonnance no020/PR/85 portant modification de la Loi Organique no11/62 du 11 mai 1962 et instituant la nomenclature et la Codification des ressources et des charges du Budget de l'Etat ;  
Vu le Décret no202/PR/CAB/86 du 23 Mars 1986 portant remaniement du Conseil National Consultatif ;  
Après avis du Conseil National Consultatif en sa séance du 27 Décembre 1988.

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 29 Décembre 1988

ORDONNE

=====

## I DISPOSITIONS FISCALES

ART 01/- Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance la perception des impôts, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1987 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux textes en vigueur.

Article 02/-Les dispositions suivantes du code général des impôts sont modifiées comme suit:

Article 768/-Les dispositions de cet article portant fixation à 15% le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (t.V.L.P.) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- de 0 à moins de 60.000 F de loyer annuel.....exonéré
- de 60.000 à moins de 120.000 F de loyer annuel.....6%
- de 120.000 à moins de 300.000 f de loyer.....9 %
- de 300.000 à moins de 600.000 f de loyer annuel.....12%
- de 600.000 et plus.....15%

article 681 & 682/ les dispositions de ces articles modifiées par la loi des finances portant budget pour 1973 ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou partie d'immeubles donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au 1er janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15% de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble louée à cette date  
En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8% de la valeur vénale des immobilisations.

article 873-4o/-il est ajouté un 2eme alinéa libellé de la manière suivante:  
Il en est de même pour les baux, sous baux, subrogations, etc. prévus à l'article 395 & suivant du CGI passé entre les missions diplomatiques les organismes internationaux ou les organisations non gouvernementales jouissant des exemptions fiscales conventionnelles internationales ou nationales et les particuliers.

5

Article 3 les articles suivants du code g n ral des imp ts modifi s par les ordonnances nos 18/PR/83 et 32/PR/86 portant budget g n ral pour 1984 et 1987 sont remodifi s comme suit:

Article 392- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 393- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 395- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 399- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 403- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 405- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 408- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 418- le premier ali na de cet article est modifi  comme suit:  
sont assujettis au droit proportionnel de 3% sans que ce droit puisse  tre inf rieur au droit fix    l'article 389 ci dessus.  
le reste sans changement.

Article 436/- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 439/- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 447/- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 448/- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
Article 409/- au lieu de 2,5 % lire 3 %  
il en est de m me des article 440 ET 441 pour le taux de 3 %  
au lieu de 2,5 %

Art:4/- pour harmoniser les dispositions du code g n ral des imp ts avec celles du nouveau code des investissements, les articles suivants du code g n ral des imp ts sont modifi s comme suit:

Article 16-1 et article 118/- ne sont pas passibles de l'imp t sur le revenu des personnes physiques:

-les b n fices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, de l'exercice d'une activite nouvelle au Tchad par une entreprise d ja exerc e, r alis e jusqu'  la fin de la cinqui me ann e civile que suit celle du d but de l'exploitation. la p riode d'exemption de cinq (5) ans est prorog e   (10) ans pour les entreprises install es dans les zones de faible concentration economique.

-Les amortissements normalement comptabilis s pendant la p riode d'exemption pourront  tre fiscalement imput s sur les trois (3) exercices suivants.

Art 5/- Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur <sup>7</sup>  
prévu à l'article 658 est fixé comme suit:  
genre

- 1) -Aéronefs.....12.500
- 2) scooters:
  - de 50 cm<sup>3</sup> a 125 cm<sup>3</sup>.....3.750 francs
  - de 126 cm<sup>3</sup> a 250 cm<sup>3</sup>.....5.625 francs
  - de plus de 250 cm<sup>3</sup>.....6.250 francs
- 3) Taxis, cars, autobus et autres véhicules  
dont le nombre de places assises réservées au passagers:
  - n'excède pas 9 places.....31.250 francs
  - excède 9 places sans dépasser 17 places....43.750 francs
  - excède 17 places.....60.000 francs
- 4) tracteurs.....18.750 francs
- 5) Remorques et semi-remorques: le tarif est la moitié du tarif  
appliqué au véhicule de même tonnage
- 6) voitures particulières, commerciales, pick-up et camionnettes :  
jusqu'à 1.000 kg de charge utile :
  - de 2 CV a 3 CV.....12.500 f
  - de 4 CV a 5 CV.....15.000 f
  - de 6 CV a 7 CV.....18.750 f
  - de 8 CV a 9 CV.....20.000 f
  - 10 CV.....21.875 f
  - 11 CV.....23.750 f
  - 12 CV.....25.000 f
  - 13 CV.....26.250 f
  - 14 CV.....28.125 f
  - 15 CV.....31.250 f
  - De plus de 15 CV.....37.500 f

7) de 1001 kg a 1500 kg.....	18.750 f
de 1501 kg a 2000 kg.....	20.000 F
de 2001 kg a 2500 kg.....	21.250 f
de 2501 kg a 3000 kg.....	22.500 f
de 3001 kg a 4000 kg.....	23.750 f
de 4001 kg a 5000 kg.....	25.000 f
de 5001 kg a 6000 kg.....	26.250 f
de 6001 kg a 7000 kg.....	27.500 f
de 7001 kg a 8000 kg.....	28.750 f
de 8001 kg a 9000 kg.....	30.000 f
de 9001 kg a 10.000 kg.....	31.250 f

8) Voiture utilitaires de plus de 10 tonnes

Majoration de 3.000 francs par tonne ou fraction de tonne

Exemples:

de 10.001 kg a 11.000 kg.....	34.250 f
de 11.001 kg a 12.000 kg.....	37.250 f
de 12.001 kg a 13.000 kg.....	40.250 f
de 13.001 kg a 14.000 kg.....	43.250 f
de 14.001 kg a 15.000 kg.....	46.250 f
de 15.001 kg a 16.000 kg.....	49.250 f

9) -pénalités : Ordonnance no16/F/F du 1er Août 1974

- 25 % en sus du droit simple si le paiement a lieu au courant du mois d'Avril
- 50 % si le paiement est effectué au courant du mois de mai ;
- 100 % si le paiement intervient à compter du 1er juin jusqu'à la fin de l'année .

Lorsque les véhicules sont saisis par les agents de contrôle de la circulation routière, la pénalité pour absence de vignette est égale au triple des pénalités citées ci dessus.

Art 6/- Les taux des redevances sur l'extraction des matériaux des carrières fixés par l'article 17 de l'ordonnance no35/F du 29 Décembre 1969 restent en vigueur.

La taxe est payable à la caisse du receveur des domaines avant l'enlèvement du produit d'extraction.

Cependant là où il n'y a pas de receveur des domaines, la taxe est payable directement au trésor public du lieu où s'effectue l'opération d'extraction avant l'enlèvement du produit.

Art 7/- A partir du 1er Janvier 1989, l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieure (ICAI) dû initialement à la STEE à l'occasion de la facturation de ses prestations de services à certains de ses clients doit être retenu à la source et reversé directement au trésor public par les clients.  
A cet effet, ces clients de la STEE deviennent des redevables légaux et les paiements qu'ils effectuent doivent se faire en deux tranches: l'une au profit de la STEE pour ses prestations de services, l'autre au profit du trésor public (I.C.A.I.).

9

Art 8/- Les taux de redevance des différentes prestations des services fournis par le Ministère de l'Information et de l'orientation civique, institués par le décret no640/PR/SE/INFO/86 du 31 Décembre 1986 sont revus en baisse comme ci-dessous :

b

OBJET	Ancien taux	Nouveau taux
Détention vidéo - écran	30.000	30.000
Détention téléviseur simple	----	5.000

Art 9/- Les taux de droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel ou artisanal fixés par arrêté no001/MCI/SE/DG/DCI/86 du 10 Janvier 1986 seront modifiés par un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.  
Ces taux sont revisables tous les 4 ans afin de tenir compte de l'évolution économique et financière que connaît le pays.

Art 10 /-A compter du 1er Janvier 1989, le tarif du permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est fixé comme suit:  
-Nationaux.....250.000 f  
-Etrangers.....500.000 f

- Art 11/ Le permis de capture commerciale est strictement personnel.  
Il n'est valable que pour deux (2) mois à compter de la date de sa délivrance.
- Art 12/ Les modalités d'exécution de ce permis de capture commerciale d'animaux vivants seront fixées par un décret pris en conseil des Ministres.
- Art 13/ A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1989, il sera fixé par décret pris en conseil des Ministres, les taux des taxes spéciales à l'exportation des animaux sauvages vivants selon les catégories d'animaux protégés ou non protégés.
- Art 14/ Les quotas de capture commerciale d'animaux sauvages vivants protégés partiellement protégés ou non seront fixés par un arrêté du Ministre du Tourisme et de L'Environnement sur propositions du directeur des Forêts, Chasses et de la Lutte Contre la Désertification.
- Art 15/- A compter de l'année 1989, le tarif pour le permis de petite chasse et de chasse à la sauvagine sont fixés comme suit:
- |  |          |
|--|----------|
| A) Permis de petite chasse pour résidents étrangers..... | 70.000 f |
| B) Permis de chasse à la sauvagine                       |          |
| - Nationaux.....   | 25.000 f |
| - Etrangers.....   | 50.000 F |
- Art 16/- un décret d'application afférent à ces permis de petite chasse et chasse à la sauvagine sera pris en conseil des ministres
- Art 17/- Pour compter de l'année 1989, le Ministre des Finances et de L'Information et le Ministre du Commerce et de l'industrie sont autorisés à prendre un arrêté conjoint pour redéfinir les taux de la fiscalité pétrolière attribuables aux organes de l'Etat bénéficiaires du produit de cette fiscalité .  
Cet arrêté sera visé par le Ministère Délégué à la présidence de la République Chargé de l'Inspection Générale et du Contrôle d'Etat ( I.G.C.E.)



Art 18/- pour compter de l'année 1989, un arrêté conjoint du Ministère des Affaires Sociales et de la promotion Feminine et celui des finances et de L'informatique fixera les nouveaux taux d'inscription dans les jardins d'enfants. Cet arrêté interministériel sera visé par le Ministère Délégué à la Présidence de la République chargé de l'Inspection Générale et du contrôle d'Etat;

II EVALUATION DES RESSOURCES

Art 19/- Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du budget d'investissement public groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 1989 à la somme de 147.717.971.000 FCFA la ventilation de ces ressources par titres, sections, chapitres et articles est donnée par le tableau de l'annexe I de la présente Ordonnance.

-Recettes courantes pour le budget de fonctionnement.....	
.....	24.670.330.000
Titre I recettes fiscales.....	18.112.030.000
Titre II recettes non fiscales.....	6.558.300.000.
Titre III recettes en capital.....	
- Recettes extraordinaires affectées au budget d'investis	
sement public.....	123.047.641.000
Titre IV aides dons et subventions affectés aux investissements	
publics.....	61.544.543.000
Titre V emprunt extérieurs.....	61.503.098.000
Les crédits évaluatifs de financement du budget d'investissement	
sur les ressources extérieures figurent en annexe I.	

III EVALUATION DES CHARGES

Art 20/- Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du budget d'investissement publics sous les différents titres du budget général de l'ETAT sont évalués pour 1989 à la somme de 158.902.761.425 fcfa. La ventilation de ces dépenses par titres, sections, chapitres, articles est donnée par le tableau des annexes II et III de cette ordonnance

-dépenses courantes du budget de fonctionnement....	40.145.120.425
---	----------------

Titre I service de la dette à la charge de l'Etat.....0	
Titre II Dotation des pouvoirs publics.....38.035.120.425	
Titre III intervention de l'Etat et transferts courants .....	
.....2.110.000.000.	
Titre IV dotations aux amortissements de la dette publique à la charge de l'Etat.....FM (C.A.A.)	
Titre V budget d'équipement ,d'investissement et transfert en capital.....118.757.641.000	
Dont : dons et subventions.....61.544.543.000	
Emprunts extérieur à long terme.....57.213.098.000	

Art 21/- Le montant des autorisations de programme,des crédits d'engagements et des crédits de paiements ouverts aux Ministères et institutions publics pour les dépenses en capital du budget public est arrêté à la somme de:

-Autorisations de programme.....	186.428.214.000
-Prêts.....	66.188.490.000
Aides,dons.....	104.239.724.000
-Financement à rechercher (mini-raffinerie).....	18.000.000.000

La ventilation des autorisations de programmes,des crédits d'engagement et des crédits de paiements selon leurs sources de financement et par bailleur de fonds est décrite dans le tableau de l'annexe III de la présente Ordonnance.

Art 22/- le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat Tchadien:

- 1) à contracter des emprunts intérieurs et extérieurs ou à recourir à des aides, dons et subventions extérieures pour financer le déficit du budget de fonctionnement;
- 2) à contracter des emprunts à concurrence de 66.188.498.000 francs pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programme et à procéder au tirage sur ces prêts en 1989 d'un montant minimum de 61.503.098.000 francs couvrant les crédits de paiements inscrits au budget d'investissement public;
- 3) à recourir à des aides, dons ou subventions pour un montant minimum de 61.544.543.000 de francs cfa couvrant les crédits de paiements inscrits en 1989 pour l'exécution des projets financés sur aides,dons et subventions;

- 4) Les emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux mais à des conditions concessionnelles fixées par conventions à passer avec ces organismes financiers. les dites conventions doivent être approuvées par Ordonnances; ces conventions pourront prévoir le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en cas de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au TCHAD

#### IV DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Art 23/- Compte tenu du décret 396/PR/MFI/88 du 3 Septembre 1989 portant réorganisation du MINISTERE de FINANCES et de L'INFORMATIQUE et de la mise en place du personnel chargé du suivi et de l'exécution du Budget d'investissement au sein de ce Ministère, à compter de l'année 1989, les dispositions transitoires énoncées à l'article 24 de l'Ordonnance no029/PR/87 portant budget général pour 1988 sont abrogées.
- Art 24/- Le Ministère du plan et de la Coopération et le Ministère des Finances et de l'Informatique s'occuperont de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget d'investissement chacun en ce qui le concerne conformément au décret no481/PR/MFI/86:16 septembre 1986 et aux instructions no0001/PR/CAB/87 du 12 Septembre 1987 relatifs au budget d'investissement.
- Art 25/- pour compter de l'année 1989, les conventions de prêts seront strictement établies en conformité avec les règles relatives à la gestion du budget d'investissement et au décret no580/PR du 22/11/86
- Mais les conventions de prêts déjà signées avant le 1er janvier 1989 et qui contiendraient des clauses contraires aux dispositions de la présente Ordonnance continueront à être exécutées conformément aux dispositions des dites clauses.

14

Toutefois, les bailleurs de fonds sont tenus de communiquer mensuellement au Ministère des Finances et de l'informatique (D. Budget) et au Ministère Délégué à la Présidence de la République Chargé de de l'Inspection générale et du contrôle d'Etat, les états d'engagement et de paiements des dépenses effectuées au cours du mois considéré. Les clauses de cet article énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus concernent également les conventions d'aides, dons et de subventions qui seront signées pour compter de l'année 1989.

Art 25/- Un compte spécial du budget d'investissement sera ouvert dès le début de l'année 1989 dans les écritures du trésorier général, seul comptable du budget d'investissement et à la banque des Etats de l'Afrique centrale pour retracer en recettes et en dépenses l'exécution des opérations du budget d'investissement. Ce compte ne pourra pas être utilisé pour financer les opérations du budget de fonctionnement.

#### V DISPOSITIONS DIVERSES

Art 27/- Dans le but de réorganisation des services publics, les dispositions suivantes seront applicables pour 1989:

- a) Tous les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge feront l'objet d'une mise à retraite d'office en ce qui concerne les fonctionnaires et d'un dégageant immédiat des services publics pour les autres catégories d'agents.
- b) Le Ministre de la fonction publique établira en collaboration avec les départements intéressés un plan de mise à la retraite par anticipation, révocation ou licenciement des agents, fonctionnaires ou non dont le rendement est insuffisant pour la bonne exécution du service ou dont l'emploi n'est pas indispensable

Art 28/- Les fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires) n'ayant pas atteint la limite d'âge mais ayant dépassé quinze ans de services peuvent, sur leur demande et après accord du chef de leur département et du Ministre des finances et de l'Informatique, être mis à la retraite par anticipation.

Art 29/ les concours professionnels institués par l'article 20 de l'ordonnance no 12/P/CSM/MFBM/76 du 31 décembre 1976 portant Budget général pour 1977 ainsi que ceux prévus par tout autre texte sont suspendus pour 1989 sauf pour ceux ayant obtenu un accord du conseil des Ministres.

Art 30/ Sauf nécessité absolue de service, les mutations et transferts de personnel seront effectués à des dates permettant d'éviter le recours à l'utilisation de la voie aérienne. Il ne pourra être prononcé, sauf nécessité absolue de service, pour un même agent plus d'une mutation par an entraînant un changement de résidence.

Art 31/ Afin de combler les vacances des effectifs budgétaires accordés à certains services, il est autorisé pour 1989 des recrutements tels qu'il figurent au tableau joint en annexe. Les autorisations faisant l'objet de ce tableau constituent des limites maxima qui ne peuvent en aucun cas être dépassées. ces recrutements ne peuvent avoir lieu sur la demande du ministère intéressé adressée au Ministère de la Fonction publique et après accord préalable du Ministère des Finances et de L'Informatique.

Art 32/- Tous les stages à l'extérieur ayant des incidences sur le Budget de l'Etat sont suspendus pour l'année 1989.

Art 33/- Chaque Ministre étant responsable de la gestion des recettes et dépenses effectuées par son département, il devra assurer le suivi de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation sur la comptabilité publique.

Art 34/-

Art 34/- Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances et de l'informatique, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leurs départements.  
Afin de contrôler les engagements de toute nature et le contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances et de l'Informatique est autorisé à fixer un rythme trimestriel de consommation des crédits pour les dépenses de matériel figurant aux divers chapitres.  
Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent attirer l'attention des responsables des dits établissements qu'ils doivent chaque année, lors de la présentation du budget du département, soumettre à la commission budgétaire, leurs projets de budget ainsi que toute création ou modification des textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la loi de Finances.

Art 35/- pour l'année 1989, le Ministre des Finances et de l'Informatique est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au trésor public par la banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement ainsi qu'à toute autre formule.

#### VI- DISPOSITIONS FINALES

Art 36/- Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Ordonnance sont maintenues.

Art 37/- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

FAIT A N'DJAMENA, le 31 DECEMBRE 1988

(è) AL HADJ HISSEIN HABRE

(è) signature illisible

REPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--- UNITE - TRAVAIL - PROGRES ---  
-----

(/isa : S.G.C. (acquis))

ORDONNANCE N° 009/PR/89  
Modifiant l'Ordonnance n° 042/PR/88 du 31 Décembre  
1988 portant Budget Général pour 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/u l'Acte Fondamental de la République ;
  - (/u le Décret n° 025/P.DE/SGCC/82 du 18 Octobre 1982 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
  - (/u le Décret n° 044/PR/CAB/89 du 3 Mars 1989 portant remaniement ministériel ;
  - (/u le Décret n° 202/PR/CAB du 27 Mars 1986 portant remaniement du Conseil National Consultatif ;
  - (/u la Loi Organique n° 11/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois des Finances ;
  - (/u l'Ordonnance n° 028/PR/85 du 30 Octobre 1985 portant modification de la Loi Organique n° 11/62 du 11 Mai 1962 et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources et des Charges du Budget de l'Etat ;
- Après avis du CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF en date du 17 Mai 1989 ;  
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 20 Mai 1989

ORDONNE

Article 1er/- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance rectificative de l'Ordonnance n° 042/PR/88 du 31 Décembre 1988 portant Budget Général pour 1989, la perception des impôts, taxes directs ou indirects, produits et revenus continuera à être opérés en 1989 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux textes en

vigueur.

Article 2/- Les dispositions des articles suivants du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

DETERMINATION : REVENU IMPOSABLE

Article 13 - alinéa 1 : au lieu de 50 %, lire 30 %

Article 39 : au lieu de 6 %, lire 15 %.

TAXE FORFAITAIRE DUE PAR LES EMPLOYEURS & DEBIRENTIF

Article 177 : au lieu de "Le taux de la taxe est fixé à 5 % du montant des sommes imposables",

Lire : "Le taux de la taxe est fixé à 7,5 % du montant brut des sommes imposables".

DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES JUGEMENTS

Article 407 : Au lieu de 3 %, lire 3,3 %. Le reste sans changement.

REDEVANCES STATISTIQUES

Article 3/- Les droits et taxes accessoires à l'importation et l'exportation sont modifiés et fixés comme suit :

La redevance statistique à l'importation et l'exportation est perçue sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration en détail, à l'exception :

- des opérations admises en franchises des droits et taxes en vertu de l'article no 13/65 UDEAC fixant les conditions d'application de l'Article 241 des Codes des Douanes de l'UDEAC;
- des opérations d'entrée en entrepôt, la perception de redevance intervenant lors de la mise à la consommation ou de la réexportation ultérieure ;

.../...



- des opérations de transit ;
- des mises à la consommation des produits fabriqués sous le régime de la taxe unique ;
- des importations temporaires sous acquis D1 ou d'admission temporaire sous D18 ou D18 bis
- des opérations sur déclarations verbales T6 bis.

Article 4/-

La redevance statistique est perçue sur la valeur en douane des marchandises aux taux de 1 % avec un minimum de perception de 500 francs par déclaration. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 5/-

Les dispositions des articles suivants sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 106/- "L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux Articles 51 et 60 ci-dessus est perçu à raison de ces revenus par voie de retenue à la source aux taux uniques de 20 % dans les conditions fixées par les articles 841 et suivants".

Article 106 bis : Au lieu de 10 % pour les résidents, lire 15 %  
Au lieu de 12,5 % pour les non résidents, lire 20 %.

MINIMUM FISCAL

Article 105 : " Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise. Il est fixé en outre un plancher de un million (1.000.000) de francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum fiscal".

Article 6/-

Il est ajouté à l'article 846 après le 1er alinéa les dispositions suivantes : "Le taux de cette retenue est fixé à 20 % en ce qui concerne le versement des sommes donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 42 du présent Code".

Le reste sans changement.

I.C.A.I.

Article 7/-

Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires déterminé par l'Article 223 alinéa 4 du Code Général des Impôts est porté de 12,5 % à 15 %.

Le taux particulier intermédiaire s'appliquant aux entrepreneurs de bâtiments et des travaux publics, aux fournisseurs d'eau et fabricant d'énergie électrique, aux imprimeries et abattoirs et aux autres secteurs déterminés par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Informatique est porté de 10 % au lieu de 7,5 %. Un taux réduit de 3 % est appliqué de manière générale aux transports, aux produits de première nécessité (pain, huile, riz...) et aux productions agro-alimentaires.

Article 8/-

Les recettes provenant du commerce de gros et demi gros sont également imposées aux taux de 3% comme celles provenant des activités de production des biens et services visés à l'article 7 alinéa 3 de la présente Ordonnance.

PATENTE

Article 9/-

Le tarif des patentes fixé au tableau A par l'Article 743 du Code Général des Impôts est majoré de 50 %. Cette majoration est également applicable aux commerçants installés hors des communes.

II EVALUATIONS DES RESSOURCES

Article 10/-

Les recettes budgétaires révisées et affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du Budget d'Investissement Publics groupées sous les

différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 1989 à la somme de 149.727.971.000. La ventilation de ces ressources est la suivante :

- Recettes courantes pour le budget de fonctionnement.....	26.680.330.000
<u>TITRE I</u> : Recettes fiscales.....	23.373.330.000
<u>TITRE II</u> : Recettes non fiscales.....	3.307.000.000
- Les recettes extraordinaires affectées au Budget d'Investissement Publics.....	123.047.641.000
<u>TITRE IV</u> : Aides, dons et subventions affectées aux Investissements Publics.....	61.544.543.000
- <u>TITRE V</u> : Emprunts extérieurs.....	61.503.098.000

### III- EVALUATIONS DES CHARGES

#### Article 11/-

Les nouveaux plafonds de crédits applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du Budget d'Investissements Publics groupés sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évalués pour 1989 à la somme de 162.201.267.493 francs.

La ventilation de ces dépenses est la suivante :

- Dépenses courantes du Budget de Fonctionnement .....	39.153.626.493
<u>TITRE I</u> : Service de la dette à la charge de l'Etat.....	0
<u>TITRE II</u> : Dotation des Pouvoirs Publics.....	37.493.626.493
<u>TITRE III</u> : Intervention de l'Etat & transferts courants.....	1.810.000.000
<u>TITRE IV</u> : Dotations aux amortissements de la dette publique...	P.M. (CAH)

.../...

<u>TITRE V</u> : Budget d'Investissement et d'Equipements.....	123.947.641.000
dont : Emprunts extérieurs à long terme.....	61.503.098.000
Dons et subventions.....	61.544.543.000

La reste sans changement.

Article 12/- Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Ordonnance rectificative sont maintenues.

Article 13/- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./-

/Y'Djaména, le 23 Mai 1989.

II-L HADJ III-III ISSEIN III-III ABRE (é illisible)